

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2025-102

Date de la convocation : 05/11/2025

Membres en exercice : 24

Membres présents : 15

Membres votants : 17

Le treize novembre deux mille vingt-cinq, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Salon d'honneur de l'Hôtel de ville de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mesdames Danielle ANDREY, Valentine DION, Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, Françoise PAYEN et Messieurs Roland CANIVENQ, Jean DE POUILLY, Vincent FLEURY, Gérald LORFEUVRE, Pierre LAURENT CHAUVET, Christophe MANCEAUX, Michel MEIS, Désiré NANJI, Jean-Pol RICHELET, René SALEZ et Benoît SINGLIT.

Représentés : M. Yann DUGARD donne pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Dominique DANNEAUX donne pouvoir de vote à M. Christophe MANCEAUX.

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
DYNAMIC ARGONNE POUR L'ANNEE 2026**

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise et notamment la compétence Actions de développement économique dont politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DC2022/57 du Conseil communautaire du 2 juin 2022 confiant délégations au Bureau, notamment celle d'approuver les conventions de moyens annuelles dans le respect des conventions-cadres approuvées par l'organe délibérant et dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°DC2023-124 du conseil communautaire du 14/12/2023 approuvant la convention cadre 2024-2026 avec Dynamic Argonne ;

Vu la demande de subvention de l'association Dynamic Argonne à hauteur de 64 450 € pour mener son programme d'animations 2026 sur le territoire de l'Argonne Ardennaise ;

Vu l'avis favorable de la commission Commerce-Artisanat-Industrie en date du 05/11/2025 ;

.../...

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24/11/2025
Et de sa publication ou notification le 24/11/2025**

Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention figurant en annexe et représentant une subvention maximale de 64 450 € ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

La secrétaire de séance

Françoise PAYEN



Le Président,



Benoît SINGLIT

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE MOYENS

ARGONNE ARDENNAISE / DYNAMIC ARGONNE POUR L'ANNEE 2026

Entre

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé - 08400 VOUZIERES, ci-après dénommé « Communauté de Communes » et représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoît SINGLIT, d'une part,

Et

Dynamic Argonne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 11 rue Chervin 08 400 VOUZIERES, représentée par sa représentante dûment mandaté, Madame Karine COIGNART, et désignée sous le terme « Dynamic Argonne », d'autre part,
N° SIRET : 829 625 128 000 14

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment les compétences « Actions de développement économique » et « Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes » ;

Vu la convention cadre pluriannuelle de partenariat 2024-2026 approuvée par délibération n°DC2023/124 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission Commerce-Artisanat-Industrie au soutien des actions proposées par l'association Dynamic Argonne en date du 05/11/2025 ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes n°DB2025/102 ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie et les modalités pratiques de soutien de la Communauté de Communes à Dynamic Argonne.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet synthétisé en ANNEXE 1 de la présente convention.

La Communauté de Communes contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2026, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Engagements de Dynamic Argonne

L'association s'engage à mener à bien les actions suivantes :

- o « Activités générales », notamment :
 - o Organisation et soutien aux animations commerciales traditionnelles : Saint Valentin, Pâques, Fête des mères, Fête des pères
 - o Organisation du marché de Noël
 - o Organisation et développement de marchés de producteurs locaux
 - o Organisation de réunions avec les professionnels, dans une logique de club d'entreprises
 - o Organisation de la Foire de l'Ascension
 - o Organisation d'un salon « Ma Maison, mes projets »

- o « Actions spécifiques consommer local » :
 - o Poursuite et développement du jeu du collecteur dans les commerces de proximité
 - o Développement de l'offre de cartes cadeaux à l'échelle du territoire avec l'appui d'un nouveau prestataire (Proximity)

Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage :

- à attribuer à l'association un concours financier selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention
- à relayer les actions menées par Dynamic Argonne dans le cadre de la présente convention sur le territoire de l'Argonne Ardennaise

Article 5 : Participation financière

La Communauté de Communes contribue financièrement, sous forme de subvention, pour un montant maximal de 64 450 EUROS, sur la base du budget prévisionnel figurant en ANNEXE 1 de la présente convention.

Ces 64 450 EUROS maximum sont répartis de la façon suivante :

- 31 450 € dédiés aux « activités générales »
- 33 000 € dédiés à l' « action spécifique consommer local »

Article 6 : Modalités de versement de l'aide

La subvention sera versée en deux fois selon le planning suivant :

¹ relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- A la signature de la présente convention : acompte de 90% soit 58 005 €
- Versement du solde de la subvention, 10% soit 6 445 € sur production par l'Association d'un rapport d'activités

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Dynamic Argonne, *sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire*.

Article 7 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 8 : Mesure d'information du public

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Communauté de Communes par tous moyens dans toute action de communication liée au projet de l'association, notamment en apposant la mention « soutenu par » suivi du logo de la Communauté de communes.

Article 9 : Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour rappel, l'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Communauté de Communes sur tous les supports et documents produits pour la mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la présente convention.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24/11/2025
Et de sa publication ou notification le 24/11/2025**

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Annexes

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Vouziers, le

La Présidente de Dynamic Argonne

Le Président de la Communauté de Communes de
L'Argonne Ardennaise,

Karine COIGNART

Benoît SINGLIT